

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 3/2024

SEANCE DU 25 JANVIER 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de conseillers absents excusés	:	10
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	09
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** Mme VUILLEMIN (procuration à M. LISSMANN), M. MAESTRI (procuration à Mme CASCIOLA), Mme MOREAU (procuration à M. HIRSCHHORN), Mme BREISTROFF (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), M. COLOMBO (procuration à M. PAULINE), Mme NOEL (procuration à M. IGEL), Mme GATTO (procuration à Mme GREEN), M. NOWICKI (procuration à M. MOREL), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), Mme GAUROIS.

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 18 janvier 2024

**2.2 - FINANCES LOCALES**

**Emprunts – CAF à taux 0% - Périscolaire FREINET**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Dans le cadre de la construction du futur ensemble d'accueil périscolaire FREINET, en supplément de la subvention d'un montant de 200.000 € accordée pour le même projet, la Caisse d'Allocation Familiale de la Moselle propose à la commune de Marly un prêt complémentaire à une aide à l'investissement d'un montant de maximum de 90.700 €.

Cette offre de prêt à destination de la commune de Marly, par la C.A.F. de la Moselle, est à un taux de 0 %, avec un remboursement à tempérament annuel d'un montant de 18.140 € sur 5 ans.

La contractualisation de ce prêt interviendra dès l'adoption du Budget Primitif 2024.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, par renvoi de l'article L. 2541,

VU la délibération n° 12/2020 en date du 30 juillet 2020, portant délégation permanente au maire,

VU l'avis de la commission en date du 9 janvier 2024

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Mme JACOB VARLET ne participant pas au vote et quittant la salle, à l'unanimité des votants, **DECIDE**

**D'APPROUVER** le principe de conventionnement avec la C.A.F. de la Moselle, afin de se voir octroyer un prêt complémentaire à une aide à l'investissement d'un montant de 90.700 €, à 0 %, remboursable sur 5 ans.

**D'AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer la convention de financement, octroyant un prêt complémentaire à une aide à l'investissement et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 janvier 2024  
Pour extrait conforme, Marly, le 30 janvier 2024

La secrétaire de séance  
Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.